



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 45225

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les nombreuses demandes de dispense de service national, notamment de la part de jeunes qui ont réussi à obtenir un contrat à durée indéterminée. Depuis l'abandon de la conscription, le service national a malheureusement perdu le peu de crédit qu'il avait et les jeunes censés effectuer leur service ont l'impression de devoir accomplir par principe une tâche complètement inutile. S'il est difficile d'accorder systématiquement une dispense à tous les jeunes qui la demandent, parce que cela constituerait une injustice vis-à-vis des jeunes de la même génération qui ont accepté de reporter leur recherche d'emploi ou la poursuite de leurs études, comment exiger que des jeunes gens qui ont trouvé un emploi en contrat à durée indéterminée abandonnent leur travail compte tenu de la difficulté qu'ils peuvent parfois avoir pour être embauchés ? Elle lui demande donc de préciser si le Gouvernement opte pour une politique de fermeté à l'égard de tous les jeunes concernés par la conscription ou s'il compte adopter une politique de dispense générale pour tous ceux qui ont signé un contrat à durée indéterminée.

Texte de la réponse

La loi de programmation militaire 1997-2002, votée en 1996, prévoit qu'il sera fait appel au contingent pendant la phase de transition vers une armée entièrement professionnalisée qui s'achèvera en 2002. Cette loi organise une décroissance régulière des effectifs programmés d'appelés, qui corrélativement permet une montée en puissance progressive des effectifs d'engagés. Elle prévoit à cet effet, dans son rapport annexé, que le service national ne serait plus effectué à compter d'une classe d'âge désignée par la loi. La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, reprenant sur ce point le projet de loi du Gouvernement, précédent dont l'examen a été interrompu au printemps 1997, organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes français nés avant le 1er janvier 1979, afin de respecter le principe d'égalité devant la loi des jeunes d'une même classe d'âge. Pour éviter que les jeunes concernés subissent un préjudice sur le plan professionnel du fait de l'accomplissement de leurs obligations légales, plusieurs dispositions, beaucoup plus favorables qu'avant 1997, ont été adoptées. Ainsi, le code du travail a été modifié par deux dispositions importantes. Tout d'abord, l'article L. 122-18 dispose que le contrat de travail est suspendu pendant la durée du service national, alors qu'auparavant il était rompu, et fait obligation à l'entreprise de réintégrer l'intéressé à l'issue du service actif. De plus, l'article L. 122-21 précise que nul ne peut être licencié au motif qu'il est astreint aux obligations du service national. Par ailleurs, la loi du 28 octobre 1997 a ajouté un article L.5 bis A dans le code du service national qui permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de bénéficier d'un report d'incorporation destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Comme l'a indiqué le Premier ministre le 12 mai 2000, lors des rencontres nationales des jeunes, les titulaires d'un emploi stable doivent pouvoir bénéficier naturellement d'un report et, s'ils répondent aux critères requis, avoir l'assurance que ce report sera prolongé. Aussi, une circulaire vient d'être adressée aux commissions régionales compétentes pour que les critères d'octroi des reports soient interprétés de la façon la plus favorable, et que les

situations personnelles difficiles soient examinées avec la plus grande bienveillance. Par ailleurs, les demandes de prolongation pourront être effectuées dès la fin de la première année de report. Les bénéficiaires auront ainsi une meilleure visibilité de leur avenir, ce qui sera propice à la réalisation de leurs projets personnels et professionnels.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45225

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2376

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3805